

ARRETE N° 25EB062
organisant la lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*)
et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9, L.252-1 et L.252-2,
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles, L.411-1 et suivants, L.427-6 et R.427-10,
- VU** le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 06 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- VU** l'Arrêté du 17 décembre 2024 portant reconnaissance de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Charente-Maritime (FREDON Charente-Maritime) comme organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine du végétal pour la période 2025-2029 pour la Région Nouvelle Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n°25EB587 fixant la liste des référents du département de la Charente-Maritime formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces pour l'année 2025,
- VU** les résultats des suivis de populations de ragondins et de rats musqués mis en place dans le département,
- VU** la convention du 5 juillet 2023 reconduite établie entre la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime et la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Charente-Maritime visant à la création d'un réseau de tireurs à partir des Associations Communales de Chasse Agréée,
- VU** la convention du 13 avril 2018 reconduite établie entre l'Association pour la Gestion et la Régulation des Prédateurs de Charente-Maritime et la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Charente-Maritime visant à créer un réseau de piégeurs,
- VU** la convention du 10 mars 2020 établie entre l'Association des lieutenants de loupeterie de Charente-Maritime et la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Charente-Maritime,
- Considérant** la présence du ragondin et du rat musqué sur tout le département de la Charente-Maritime,
- Considérant** les risques d'atteinte à la santé, à la salubrité et à la sécurité publique inhérents aux populations de ragondins et de rats musqués dans le département de la Charente-Maritime,
- Considérant** les nuisances et les dégâts susceptibles d'être causés par les populations de ragondins et de rats musqués à la faune et à la flore des milieux aquatiques ainsi qu'aux activités agricoles, sylvicoles et aux infrastructures publiques,
- Considérant** que la lutte chimique pour les espèces visées est interdite depuis le 1^{er} juin 2009,
- Considérant** qu'il convient de limiter la prolifération de ces espèces,

VU la consultation du public par voie numérique sur le site de la préfecture du 5 décembre 2025 au 26 décembre 2025,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La lutte contre les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire sur le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 : Organisation générale de la lutte collective

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, la coordination de la lutte collective et la surveillance contre les ragondins et les rats musqués est confiée à la fédération des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Charente-Maritime (FREDON Charente-Maritime).

Afin que la lutte soit efficace, elle doit être organisée par bassin versant.

La FREDON Charente-Maritime s'appuie sur les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GIDON), la Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime (FDC) et les ACCA, sur l'association pour la gestion et la régulation des prédateurs de la Charente-Maritime (AGRP), sur l'association départementale des lieutenants de louveterie, sur les collectivités (EPCI-Fp et Syndicats Mixtes Gémapiens, Conseil Départemental de Charente-Maritime), sur les associations syndicales de marais et sur l'association départementale des maires de la Charente-Maritime pour organiser la lutte collective.

La FREDON Charente-Maritime met en place avec ses partenaires un programme d'actions pluriannuel détaillant :

- les personnes « ressources » et les moyens humains, matériels et financiers mobilisés
- les actions d'information, d'animation et de formation conduites auprès des partenaires et des GIDONS,
- la coordination et la répartition territoriale des moyens de lutte (par piégeage, à tirs) en s'appuyant sur l'analyse des bilans et des besoins, en lien avec les projets et programmes de restauration des milieux - l'organisation doit intégrer les actions menées par les partenaires cités ci-dessus,
- le développement de la lutte par piégeage et les formations associées,
- la surveillance et l'évaluation des populations (territoires sensibles, zones sans interventions),
- les méthodes préventives, les mesures de prévention et de protection sanitaire,
- le recensement des zones « non traitées » et la mise en œuvre d'actions correctrices,
- le contrôle des prises par les piégeurs bénévoles conventionnés,
- l'identification des difficultés rencontrées et les axes d'amélioration,
- les indicateurs de suivi et de restitution, les outils d'analyse,
- le volet communication valorisant les actions menées à l'échelle départementale.

La FREDON Charente-Maritime établit en coordination avec ses partenaires un programme pluriannuel (sur 3 ans) d'intervention contre le ragondin et le rat musqué avant le 31 mars 2026.

Ce programme doit être détaillé et présenté à la DDTM, au conseil départemental de Charente-Maritime, aux Gémapiens (Syndicats Mixtes ou EPCI-Fp), à la FDC, à l'AGRP et aux GIDONS. Ce programme finalisé est validé par la DDTM.

Il est ajusté chaque année sur la base du bilan de l'année précédente.

ARTICLE 3 : Obligation des propriétaires, locataires, fermiers et ayants-droits

Les propriétaires, locataires, exploitants et ayants-droits des terrains sont tenus toute l'année de procéder ou de faire procéder à la destruction des ragondins et rats musqués sur leurs propriétés.

A ce titre, ils sont tenus de laisser libre accès aux personnes mandatées dans le cadre de cet arrêté pour l'exécution et le suivi de la lutte, comme les GIDONS et la FREDON Charente-Maritime et aux agents habilités mentionnés à l'article L. 251-7 du Code rural et de la pêche maritime pour permettre le contrôle des luttes.

ARTICLE 4 : Bilan annuel

La FREDON Charente-Maritime adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un bilan annuel de mise en œuvre du programme de lutte défini à l'article 2 incluant :

- les résultats des programmes d'animation, de coordination et d'information et de formation,
- les résultats de la surveillance mise en place,
- les moyens de lutte mobilisés,
- le nombre de ragondins et de rats musqués détruits et le mode de destruction par territoire (par commune, par GIDON et par bassin hydrographique cohérent),
- l'analyse qualitative des résultats obtenus,
- les difficultés et pistes d'amélioration.

L'analyse et la compilation des données sont assurés par la FREDON Charente-Maritime, à l'échelle communale, par bassin hydrographique cohérent et au niveau départemental.

La FREDON Charente-Maritime présente une fois par an ce bilan à la DDTM, au conseil départemental de la Charente-Maritime. Lors de cette réunion sont également présentées les actions pour l'année suivante et le cas échéant les ajustements nécessaires pour une lutte efficace.

Ce bilan est également présenté à l'ensemble des partenaires lors de l'assemblée générale annuelle de la FREDON Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation. Il est possible de saisir la juridiction administrative compétente au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>).
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation, ou de la date de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, SAINT JEAN D'ANGELY, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 26/01/2026

Le préfet,

Brice BLONDEL

